

COMMISSION EUROPÉENNE

Le Président

Bruxelles, le **13 -01- 2005**
BARROSO (2004) A/1227
BARROSO (2005) D/62

Monsieur François de COMBRET
Conseiller référendaire honoraire à la
Cour des Comptes
Vice-Président de Care France
SERA
13, Rue Georges Auric
F – 75019 PARIS

Cher Monsieur,

Votre lettre du 22 novembre 2004 ainsi que le compte-rendu de votre voyage en Roumanie me sont bien parvenus et je vous en remercie.

La Commission européenne partage votre opinion sur le fait que les progrès dans la réforme de la protection de l'enfance en Roumanie sont remarquables. En effet, depuis que la Roumanie est devenue pays candidat pour l'adhésion à l'Union européenne, la Commission a renforcé son soutien à la Roumanie dans ses efforts de réforme de l'assistance sociale et du système de protection des enfants. Comme résultat, la plupart des grandes institutions qui hébergeaient des enfants ont été remplacées par des mesures de protection de l'enfant plus appropriées, et la réforme de l'assistance sociale est maintenant en bonne voie. De plus, les allocations familiales pour les enfants ont été mieux ciblées sur les parents qui en ont le plus besoin, comme les mères seules.

Dans votre lettre, vous évoquez également la nécessité de la reprise de l'adoption internationale, en raison du taux d'abandon d'enfants que vous considérez élevé. Permettez-moi de faire un rappel de l'historique de ce dossier : la Commission européenne vous a fait savoir, depuis 1993, que l'adoption internationale ne peut pas être la solution préférée pour la question des enfants institutionnalisés en Roumanie. Il est plus approprié de développer l'assistance sociale pour les familles roumaines ainsi que le système de protection des enfants, comme dans les Etats membres de l'Union européenne.

L'adoption internationale en Roumanie a été fortement critiquée dans le passé par le Parlement européen et la Commission européenne. La Commission a constaté en 2000 que, selon la législation roumaine sur l'adoption, des critères autres que celui de l'intérêt

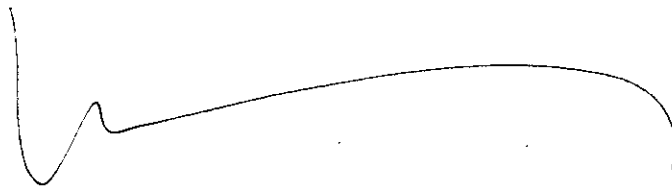
de l'enfant pourraient être pris en compte dans les décisions d'adoption. Cela n'était pas en conformité avec la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant, qui fait partie de l'acquis communautaire. De plus, cela risquait d'avoir une incidence négative sur les efforts entrepris pour réformer le système de protection de l'enfance.

Par lettre du 25 mars 2003, M. Eneko Landaburu vous a indiqué qu'une expertise juridique des Etats membres était mise en place pour conseiller la Roumanie sur les droits des enfants. Dans ce contexte, la Roumanie a adopté en juin 2004 une loi qui est considérée, de façon générale, conforme à la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant, ainsi qu'à la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme. La nouvelle approche du gouvernement roumain en matière d'adoption internationale, à savoir de limiter les adoptions, complète les progrès réalisés dans le domaine de la protection de l'enfance et est conforme aux pratiques des Etats membres, où les adoptions internationales, si c'est le cas, sont l'exception extrême.

Vous indiquez enfin que la Roumanie demeure, en Europe, le pays des abandons d'enfants. Permettez-moi de clarifier cette notion d'abandon. Le placement d'un enfant en protection ne représente pas, en soi, un acte d'abandon. L'abandon juridique, comme vous le mentionnez, était surtout le résultat de la loi sur l'abandon de 1993, loi qui a été abrogée au moment où les nouvelles lois sur les droits des enfants ont été publiées au Journal Officiel de la Roumanie le 23 juin 2004.

Je peux vous assurer que la Commission européenne continuera à soutenir la Roumanie dans ses efforts de réforme du système de protection de l'enfance et suivra cette affaire de très près.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that starts with a small loop on the left and ends with a tail on the right.

José Manuel BARROSO